

# STATUTS

## DE L'INSTITUT DE PRÉPARATION A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approuvés au CA de l'Université de Poitiers du 27 juin 2014

### ARTICLE 1 :

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.) de Poitiers est une composante de l'Université de Poitiers au sens des articles L.712-7 et L.713-1 du Code de l'Éducation et conformément au Décret n 85-368 du 22 mars 1985 modifié.

Les missions de cet institut comprennent l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de catégories A et B de la Fonction publique de l'État, ainsi que la formation générale initiale et continue des agents de l'État.

Cet Institut peut participer également à la préparation des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux.

### ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut dispense divers enseignements, dont ceux de la Licence d'Administration Publique, diplôme national de second cycle universitaire délivré par l'Université de Poitiers après habilitation ministérielle, et qui correspondent à une année d'études.

Des formations et préparations spécifiques peuvent également être assurées et donner lieu à délivrance de diplômes d'université et de certificats sanctionnant lesdites formations ou préparations.

### ARTICLE 3 :

Les Administrations et les Établissements Publics de l'État, les Collectivités territoriales et leurs Établissements Publics peuvent passer des conventions avec l'Université de Poitiers en vue de la réalisation, par l'I.P.A.G., des actions de formation particulière au bénéfice de leurs personnels.

### ARTICLE 4 :

Les organes de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale sont le Conseil et le Directeur.

### ARTICLE 5 :

Le Conseil comprend 14 membres :

- Le Président de l'Université de Poitiers ou son représentant ;
- Quatre enseignants, élus pour 4 ans par l'ensemble du corps enseignant de l'I.P.A.G. dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- Trois étudiants inscrits à l'I.P.A.G., élus pour 1 an par l'ensemble des étudiants de l'I.P.A.G. dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- Un représentant élu pour 4 ans des personnels ATOS ;
- Cinq personnalités extérieures ;

Ces personnalités extérieures sont :

- le Directeur général de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- le Préfet de la région Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le Directeur de l'I.R.A. de Nantes ou son représentant ;
- le Président du Conseil général de la Vienne ou son représentant ;
- une personnalité du secteur public désignée par le Conseil ;

#### **ARTICLE 6 :**

Sont électeurs et éligibles tous les personnels enseignants au sein de l'I.P.A.G.

Pour l'élection des membres enseignants du Conseil, les électeurs sont répartis en trois collèges électoraux distincts :

- Collège des professeurs et personnels assimilés ;
- Collège des autres enseignants chercheurs et assimilés ;
- Collège des intervenants extérieurs non universitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, le premier collège désigne deux représentants, le second collège un représentant, et le troisième collège un représentant.

L'élection des représentants dans chaque collège s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilités de listes incomplètes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les étudiants élisent leurs représentants au début de chaque année universitaire au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, mais avec possibilités de listes incomplètes.

Les personnels ATOS affectés à l'I.P.A.G. élisent leur représentant au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilités de listes incomplètes.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin lorsque celles-ci perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Conseil se réunit au moins une fois au cours de chaque année universitaire sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour.

Le Président convoque également le Conseil à la demande du Directeur ou de la majorité simple des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est établi par le Président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée 15 jours avant la réunion.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil peut recevoir deux procurations.

Pour le vote du budget, le Conseil ne peut valablement délibérer que si sept membres sont présents ou représentés. Pour la réforme des statuts et du règlement intérieur, ce quorum est des 2/3 des membres présents ou représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, le Président peut convoquer, sous quinzaine, un nouveau Conseil sur le même ordre du jour ; ce Conseil délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Conseil définit le programme pédagogique de l'I.P.A.G. dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et de la réglementation nationale.

Il adopte le budget de l'I.P.A.G.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ; il peut être consulté sur le fonctionnement pédagogique de l'I.P.A.G.

Il modifie les statuts et le règlement intérieur à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 :**

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Poitiers est dirigé par un Directeur élu par le Conseil parmi les personnels enseignants qui siègent en son sein.

L'élection du Directeur peut donner lieu à trois tours de scrutin. Pour être élu aux deux premiers tours, le candidat doit obtenir la majorité absolue de suffrages exprimés. Si l'élection n'est pas acquise à la majorité absolue, un troisième tour a lieu à la majorité relative.

Le mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Directeur de l'I.P.A.G. prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels enseignants et administratifs. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Des crédits et des emplois peuvent être affectés directement à l'I.P.A.G. : dans ce cas, ces moyens font l'objet de conventions conclues par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Fonction Publique avec l'Université.

Le Directeur peut être assisté par un Directeur des Études désigné par le Conseil sur sa proposition.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Centre international de management public (CIMP) est au sein de l'IPAG le département chargé plus spécialement de développer la formation continue et des actions de recherche dans le domaine du management public.

Le directeur du CIMP est désigné par le CA de l'IPAG sur proposition du directeur de l'IPAG.

Les statuts du CIMP sont précisés dans le règlement intérieur de l'IPAG.

**ARTICLE 14 :**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale précisera les modalités d'application des présents statuts.